

afa

Association  
Française  
d'Arbitrage

Association For domestic and international Arbitration



## L'Arbitrage ne s'improvise pas

**Cassation 1<sup>ère</sup> Civile, 22 septembre 2010, n° 09-17410**

*« qu'après avoir à juste titre retenu que la clause compromissoire ne stipulant aucun délai, la sentence devait intervenir dans les six mois de la constitution du tribunal, sauf prorogation conventionnelle ou judiciaire, l'arrêt relève d'abord, que le président du tribunal arbitral avait été désigné par ses co-arbitres le 20 mars 2008, l'analyse des pièces et procès-verbaux démontrant que celui-ci avait accepté sa mission dès ce jour là ; puis, que l'absence d'établissement, à la date de constitution du tribunal, d'un acte de mission n'était pas susceptible de différer les effets de l'acceptation par tous les arbitres de leur mission, mais seulement, le cas échéant, de reporter conventionnellement le point de départ du délai ; encore, que, si au cours d'une réunion du 25 juin 2008, un calendrier d'arbitrage avait été établi, le procès-verbal de la réunion n'était pas versé aux débats, le calendrier n'était pas reproduit dans la sentence et le compromis du 2 juillet fixant le délai pour la reddition de la sentence au 2 décembre 2008 n'était pas signé par la CFCMNE ; que dès lors qu'elle constatait que, le 2 juillet 2008, la CFCMNE avait réitéré ses réserves relatives à la compétence du tribunal arbitral et à sa composition, la cour d'appel estimant, sans dénaturer, qu'aucune prorogation conventionnelle du délai n'avait été consentie par la CFCMNE, a exactement déduit de l'ensemble de ses éléments qu'aucune renonciation à se prévaloir de l'irrégularité, ni contradiction dans ce comportement, constitutive d'un estoppel, ne pouvait lui être imputée, la sentence rendue le 2 juillet 2008 l'avait été hors délai ».*

Cette démonstration minutieuse à laquelle s'est livrée la Cour d'Appel, approuvée en cela par la Cour de Cassation, illustre de façon parfaite les reproches que l'on peut faire à l'arbitrage lorsqu'il n'est pas maîtrisé par ses acteurs aussi bien arbitres que conseils.

Le déroulé de cet arbitrage ne constitue qu'une suite d'imperfections et lorsque l'on sait, par la lecture de l'arrêt, que cet arbitrage a été précédé d'un autre qui avait donné lieu pendant 8 années à toute une cascade de procédures (recours en annulation, recours en cassation, recours en révision, recours en cassation) on ne peut être que frappé par l'improvisation qui préside à certaines procédures qui ne peuvent qu'aboutir à des échecs.

Les détracteurs de l'arbitrage ont beau jeu de dénoncer ses écueils en accusant l'arbitrage de tous les maux, et pourtant !

Si chacun s'accorde à reconnaître que l'arbitrage n'est pas une panacée, il appartient dû moins au chef d'entreprise de se donner les moyens d'un arbitrage efficace et sûr et de ne pas se livrer à une improvisation non maîtrisée.

Un tel exemple est la meilleure illustration de ce que permet d'éviter une institution d'arbitrage fiable. Une telle institution en effet pourvoit à la mise en place d'un tribunal arbitral, dont elle s'assure qu'il a l'expérience suffisante pour mener sa mission et régler au plus vite les incidents possibles par l'application de son règlement qui constitue la loi des parties.

C'est d'autant plus vrai, comme en l'espèce, quand une partie refuse de coopérer à l'arbitrage et soulève toutes sortes de difficultés dont la solution exige une expérience certaine.

L'institution veille aussi scrupuleusement au respect du délai qui en matière interne constitue toujours une sanction inéluctable, et l'arrêt en cause le manifeste bien.

L'expérience démontre, en outre, qu'une clause d'arbitrage ad hoc ne peut s'adapter à tous les litiges de toute nature en sorte que son inscription dans les statuts d'une société, comme en l'espèce, pour régler des contentieux multiformes ne peut que susciter des difficultés par le manque de souplesse de son application.

La référence à une institution d'arbitrage au règlement éprouvé donne une sécurité aux parties et permet de recourir par exemple à une procédure d'urgence, comme le Règlement de l'AFA l'a prévu.

L'arbitrage est un très bon outil entre des mains expérimentées. A chacun de vouloir se former et de ne pas improviser. Telle est véritablement la leçon de cet arrêt.

**Bertrand MOREAU**  
**Avocat à la Cour**